Horaires des travaux bruyants à Riedisheim

68400 · Haut-Rhin (68) · 12 200 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal portant renforcement de la tranquillité publique, simplification et amélioration du cadre de vie des habitants dans la Ville de Riedisheim, signé le 5 mai 2021 (article 7). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h30 - 12h30 et 13h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers sur leurs propriétés, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tels que tondeuses à gazon, taille- haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc...) ou autres instruments aratoires à moteur (tels que motoculteurs, fraises...) sont autorisés : du lundi au vendredi de 07h30 à 12h30 et de 13h30 à 19h30 ; les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ; tous travaux étant interdits les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.riedisheim.fr/wp-content/uploads/2021/05/Arre%CC%82te%CC%81-bruit.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal portant renforcement de la tranquillité publique, simplification et amélioration du cadre de vie des habitants dans la Ville de Riedisheim, signé le 5 mai 2021 (article 6). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h30 - 12h30 et 13h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h30 et 13h30 - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Pour les travaux réalisés par les entreprises, toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ses travaux en vue de respecter les horaires suivants : du lundi au vendredi de 07h30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 19 h 30, les samedis de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 19 h 00, tous travaux étant interdits les dimanches et jours fériés, [...] »

Texte officiel : https://www.riedisheim.fr/wp-content/uploads/2021/05/Arre%CC%82te%CC%81-bruit.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.